

Les microplaquettes sont fabriquées à partir de dessins tridimensionnels extrêmement complexes. La première étape consiste à préparer une sorte de patron appelé «masque», lequel est utilisé, dans un procédé qui fait penser à la photographie, pour graver ou déposer des circuits et des composantes microscopiques sur une pastille de silicium. Chacune des couches qui constituent cette pastille ou microplaquette est produite à partir d'un masque distinct. Le Sous-comité doit déterminer si la protection du droit d'auteur doit s'appliquer aux «arrangements de masques» résultant de la superposition de plusieurs couches et à la microplaquette ainsi obtenue.

D'une part, il y a ceux qui prétendent que les masques et les microplaquettes qui en résultent sont des produits utilitaires et qu'à ce titre ils ne devraient pas bénéficier de la protection du droit d'auteur. Or, cette assertion soulève des questions d'ordre juridique, comme on peut s'en rendre compte dans la partie du rapport qui traite du problème que pose la délimitation du champ d'application de la *Loi sur le droit d'auteur* et de la *Loi sur les dessins industriels*.¹ Même si des modifications étaient apportées à la *Loi sur les dessins industriels*, la protection qu'elle accorde ne s'appliquerait probablement pas aux microplaquettes, puisqu'il ne s'agit pas de dessins d'ornementation visés par cette loi.

D'autre part, il y a ceux qui affirment que les microplaquettes devraient être considérées comme des œuvres protégées, parce qu'elles répondent aux critères d'originalité et de fixation. Certains témoins qui ont comparu devant le Sous-comité ont fait valoir que deux microplaquettes peuvent avoir la même fonction sans que le fabricant se soit servi du même dessin: deux concepteurs peuvent arriver au même résultat en empruntant des chemins différents. Ainsi, on peut faire preuve d'inventivité et d'ingéniosité dans la conception de ces objets, même quand la conception est assistée par ordinateur. Pour cette raison, un grand nombre des dessins de microplaquettes répondent au critère d'originalité nécessaire pour justifier la protection du droit d'auteur.

Il reste, cependant, que les microplaquettes sont essentiellement des objets utilitaires, d'autant plus que certaines ne comportent même pas de programme. Sans programme inhérent, les microplaquettes jouent un rôle semblable à celui des bandes vierges. Si l'on poursuit l'analogie, il serait tout aussi absurde de vouloir protéger les microplaquettes par le droit d'auteur que de vouloir protéger les cassettes vierges dont on se sert pour enregistrer de la musique ou des émissions de télévision.

Dans la partie du rapport où il traite de la *Loi sur le droit d'auteur* et de la *Loi sur les dessins industriels*, le Sous-comité recommande que le droit d'auteur ne s'applique pas aux objets utilitaires. D'après les paragraphes qui précèdent, il ressort clairement que la *Loi sur le droit d'auteur* n'a pas été conçue pour servir de base à la protection des microplaquettes. Cependant, comme nous l'avons déjà dit, la *Loi sur les dessins industriels* n'est guère plus utile.

Le Sous-comité est néanmoins persuadé qu'une forme quelconque de protection légale est essentielle. La conception des microplaquettes, y compris la production des masques, nécessite un investissement considérable en fait d'argent et de compétence. Cependant, une fois qu'une microplaquette a été réalisée à partir d'un dessin de départ, les initiés peuvent

¹ Voir pages 28 à 30.